

## 16ème législature

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Question N° : 994</b>   | De <b>M. Karl Olive</b> ( Renaissance - Yvelines )                 | <b>Question écrite</b>  |
| <b>Ministère interrogé</b> > Agriculture et souveraineté alimentaire   |  | <b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et souveraineté alimentaire |
| <b>Rubrique</b> > animaux  | <b>Tête d'analyse</b><br>>Élevages clandestins de chiens d'attaque | <b>Analyse</b> > Élevages clandestins de chiens d'attaque.              |
| Question publiée au JO le : <b>06/09/2022</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>03/01/2023</b> page : <b>51</b> |  |   |

### Texte de la question

M. Karl Olive interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le développement des élevages clandestins de chiens d'attaque. Alors que depuis le début des années 2000 il est interdit de vendre, donner, acheter, ou d'importer des chiens qui se rapprochent des chiens de catégorie 1 et notamment les Pitbull, de nombreux cas d'attaque provenant de ces chiens sont répertoriés. En effet, alors que les élevages réglementés ne peuvent plus reproduire ces chiens, des élevages clandestins, dont la production est de piètre qualité et les origines des chiens douteuses, se sont développés sur l'ensemble du territoire. Aussi, M. le député souhaite connaître les actions mises en place par le ministère pour lutter contre ces élevages clandestins. Il souhaite également connaître les données disponibles du nombre de chiens d'attaque encore en circulation sur le territoire français et sur le nombre annuel de ces attaques. Il souhaite également interroger le ministère sur les évolutions légales possibles pour intensifier la lutte contre les élevages sauvages.

### Texte de la réponse

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ainsi que la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ont imposé de nombreuses obligations aux détenteurs de chiens dangereux, que ceux-ci soient ou non catégorisés. La loi impose notamment la stérilisation des chiens de catégorie 1 ainsi que l'interdiction de cession. Le but poursuivi étant de ne plus rencontrer ces animaux sur le territoire. La lutte contre les élevages illégaux relève de différents ministères. Au sein du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, elle est assurée par les services des directions départementales chargées de la protection des populations et par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires qui est plus particulièrement compétente lorsqu'il s'agit de lutter contre les trafics d'animaux au plan national. Lorsqu'il s'agit de chiens catégorisés, l'enjeu de sécurité publique impose néanmoins de mobiliser des forces extérieures à celle du ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, en 2021, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a réalisé une évaluation du risque de morsure par les chiens. L'Anses a analysé l'ensemble des résultats des évaluations comportementales, toutes races confondues, et a conduit des enquêtes auprès de vétérinaires évaluateurs ainsi qu'une analyse bibliographique sur le sujet. Au terme de cette expertise, l'Anses a conclu que le risque de morsure ne peut se fonder de manière fiable sur la seule race ou type racial du chien et qu'il dépend de nombreux facteurs liés à l'individu, comme par exemple l'éducation qu'il a reçue, son âge, son sexe ou encore son état de santé et de bien-être. Le risque dépend également des interactions du chien avec les humains (ceux qui l'élevaient, ceux qu'il rencontre occasionnellement, selon les circonstances et d'autres

facteurs encore). Dans un objectif de prévention, l'Anses préconise d'agir sur un ensemble large de leviers de sensibilisation, de formation, d'information et de partage, afin de gérer collectivement au mieux les risques associés. Conformément à cette recommandation, il apparaît important de prioriser des actions visant à sensibiliser l'ensemble des détenteurs de chien au risque de morsure et plus globalement, à l'ensemble des responsabilités qui leur incombent. Ainsi, depuis le 1er octobre 2022, toute personne souhaitant acquérir un chien doit signer un certificat d'engagement et de connaissance contenant des informations essentielles sur l'espèce et sur les spécificités de certaines races. Ce certificat doit traiter des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux du chien en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques, des obligations relatives à l'identification de l'animal et également des implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal. Les troubles de comportements, les situations à risques de morsure doivent être intégrés à l'ensemble des informations données. Un modèle de certificat est proposé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : « <https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-835> ».